

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 21-382
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMERO 19-356**

relativement à la tarification pour l'analyse des demandes relatives aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 21-384 concerne les demandes relatives aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'adopter une tarification quant à l'analyse des demandes de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- CONSIDÉRANT QU'** un dépôt de projet de règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 7 juin 2021.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Perron, appuyé par monsieur Victor Boudreault et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 21-382 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.3 - LES RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par le remplacement de l'article 2.3.3 par le suivant, pour se lire comme suit :

"2.5.3 Les renvois à un autre règlement d'urbanisme

À moins d'une indication contraire, tout renvoi au règlement du plan d'urbanisme, au règlement de zonage, au règlement de construction, de lotissement, sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les usages conditionnels ou sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) est un renvoi à un règlement en vigueur, soit :

- au règlement de plan d'urbanisme numéro 19-352;
- au règlement de zonage numéro 19-353
- au règlement de construction numéro 19-354;

- au règlement de lotissement numéro 19-355;
- au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 19-358;
- au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 19-359;
- au règlement sur les usages conditionnels numéro 19-360;
- au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 21-384."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 – PERMIS DE LOTISSEMENT, PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

L'article 3.3.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

"Dans le cas où la demande est soumise à l'approbation d'un PIIA, d'un PAE, d'un usage conditionnel ou d'un PPCMOI, le délai d'émission est calculé à compter de la date de la résolution attestant de l'approbation du projet."

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 9 - TARIFICATION RELATIVE À UNE DEMANDE D'AMENDEMENT À DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le chapitre 9 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du titre du chapitre pour se lire comme suit :
 - "Chapitre IX : Tarification relative à une demande d'amendement à des règlements d'urbanisme ou à une demande de PPCMOI
 - 9. Tarification relative à une demande d'amendement à des règlements d'urbanisme ou à une demande de PPCMOI "
- par l'ajout, après le titre du chapitre 9, de la sous-section suivante :
 - "9.1 demande d'amendement à des règlements d'urbanisme"
- par le remplacement des numéros des articles 9.1 à 9.3 par les numéros d'articles 9.1.1 à 9.1.3 compte tenu de l'ajout de la sous-section 9.1. Le contenu des articles 9.1 à 9.3 ainsi que les titres des articles demeurent inchangés. Les nouveaux numéros des articles se lisent donc comme suit :
 - 9.1.1 Champs d'application
 - 9.1.2 Forme de la demande
 - 9.1.3 Tarification"
- par l'ajout, après l'article 9.1.3, de la sous-section suivante :
 - "9.2 Demande relative à un PPCMOI
 - 9.2.1 Champs d'application
 - La tarification décrétée par ce chapitre s'applique à toute demande de PPCMOI formulée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 21-384.
 - 9.2.2 Forme de la demande
 - Tout propriétaire désirant faire une demande de PPCMOI doit compléter et adresser à la Municipalité une demande à cet effet au moyen du formulaire fourni par la Municipalité ainsi qu'en vertu des exigences formulées dans ce règlement de même qu'au règlement sur les PPCMOI.
 - 9.2.3 Tarification
 - Les frais suivants, exigibles à une demande d'autorisation d'un projet particulier en vertu du règlement sur les PPCMOI, sont non remboursables et doivent être acquittés au moment de la demande :

- frais pour la demande et l'analyse par l'inspecteur eu égard aux normes et dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur : 250 \$.

À ces frais s'ajoutent les frais suivants pour l'analyse et la rédaction des conditions effectuées par un urbaniste, eu égard aux objectifs du plan d'urbanisme et des critères d'évaluation applicables du PPCMOI ainsi qu'aux conditions d'approbation qui y sont liées :

- dans le cas d'un projet résidentiel de faible densité (quatre logements ou moins) inclut dans la zone agricole : 1 200 \$. Outre la rédaction des conditions à inclure dans la résolution, les frais comprennent la grille d'analyse liée à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- dans le cas d'un projet autre que résidentiel de faible densité inclut dans la zone agricole : 2 500 \$. Outre la rédaction des conditions à inclure dans la résolution, les frais comprennent la grille d'analyse liée à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- dans le cas d'un projet résidentiel de quatre logements ou moins situé dans une zone autre qu'agricole : 500 \$;
- dans le cas d'un projet résidentiel de plus de quatre logements situé dans une zone autre qu'agricole : 1 000 \$;
- dans le cas d'un projet autre que résidentiel situé dans une zone autre qu'agricole : 1 500 \$."

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	13 ^e jour de septembre 2021
Adoption du projet de règlement :	7 ^e jour de juin 2021
Assemblée publique de consultation :	30 ^e jour de septembre 2021
Adoption du règlement :	4 ^e jour d'octobre 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2021

Lucien Martel, maire

Jonathan Desbiens, directeur général et secrétaire-trésorier